

D 230124-06

DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
-----  
DE LA COMMUNE DE VIRIAT

**Séance du 23 janvier 2024**

Sur convocation en date du 17 janvier 2024, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 23 janvier 2024 à 19 h 30, à l'Espace Familles sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Étaient présents : Mesdames, Messieurs

MERLE Emmanuelle	MORAND Alexis	LACOMBE Annick
BLANC Jean Luc	BURTIN Béatrice	JANODY Patrice
CHANEL Serge	JACQUEMET Rodolphe	CHATARD Kévin
VINIERE Michel	LAUPRETRE Patrick	BILLOUD Jean-Louis
VEUILLET Philippe	BONHOURS Paola	THERMET Laure
MARION Isabelle	MOREAU DE SAINT MARTIN Claire	PERDRIX Catherine
MERLE Sandra	BURDY Meryl	DAVID Magalie
SCHUBERT Anja	MAZUÉ Joséphine	BELQAID Zahira
JOSSERAND Raphaël		

Étaient excusés :

Myriam BRUNET a donné pouvoir à Jean Luc BLANC  
Jean Luc CHEVILLARD a donné pouvoir à Bernard PERRET  
Emmanuel TAPONARD a donné pouvoir à Alexis MORAND

**Nombre de conseillers municipaux en exercice** : 29

**Secrétaire de séance** : Emmanuelle MERLE

**CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ACADEMIE DE LYON POUR  
L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'INNOVATION  
PEDAGOGIQUE**

Entendu le rapport de Mme Myriam BRUNET, Adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires, gestion différenciée et fleurissement, jumelage

Vu la loi de finances 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L211-8 du Code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques

Vu le projet pédagogique présenté par l'école élémentaire publique de Viriat

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons-la ensemble » lancée par le Conseil National de Refondation (CNR), une concertation a été ouverte au sein de laquelle les établissements scolaires pouvaient déposer un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement et obtenir le cas échéant un soutien financier.

La Commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le Recteur d'Académie a retenu le projet pédagogique présenté par l'école élémentaire publique intitulé « Favoriser le développement de l'élève et ses apprentissages en développant ses compétences psychosociales et par le biais d'une ouverture à l'internationale ».

Par ce projet, il s'agit d'aider les écoliers à « être bien » dans leur apprentissage en leur apprenant à développer leurs compétences psychosociales, à exprimer leurs émotions, à communiquer de manière non violente...

Pour cela, il est prévu 3 axes de travail :

- Axe 1 : Dire avec ses mains ce qu'on ne peut pas dire avec des mots
- Axe 2 : Mettre des mots sur ses besoins
- Axe 3 : Mettre son corps en projets

D 230124-06

Des ateliers d'arts plastiques, de danses contemporaines et de parole seront proposés en lien avec l'infirmière scolaire et la psychologue scolaire par les compagnies Passaros et Pas de Loup

Le coût de ce projet s'établit à 18 150 €. L'Etat, par le projet de convention jointe à la présente, s'engage à rembourser la somme de 17 850 € à la Commune pour couvrir les dépenses prévues selon le calendrier présenté :

ANNEES	ACHAT DE MATERIEL	INTERVENANTS EXTERIEURS
2023-2024	600 €	5 350 €
2024-2025	600 €	5 350 €
2025-2026	600 €	5 350 €

La dépense de 300 € prévue pour la formation n'a pas été retenue par les services de l'Education Nationale.

Le montant de la subvention versée par l'Etat pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement payées par la collectivité.

Ces dépenses ainsi que la recette correspondante devront être inscrites dans le budget 2024, 2025 et 2026 de la Commune.

**Le Conseil municipal décide, à l'unanimité de :**


- adopter les termes de la convention, jointe à la présente délibération, à conclure avec M. le Recteur de l'Académie de la Région Auvergne Rhône-Alpes, pour permettre la réalisation et le financement du projet pédagogique présenté par l'école élémentaire publique de Viriat et intitulé « Favoriser le développement de l'élève et ses apprentissages en développant ses compétences psychosociales et par le biais d'une ouverture à l'internationale »
- noter que le coût du projet s'élève à 17 850 € qui fera l'objet d'un remboursement total de la part de l'Etat
- prévoir l'inscription dans le budget de la Commune des dépenses et des recettes correspondantes soit 5 950 € en 2024, 2025 et 2026
- autoriser M. le Maire à signer cette convention dont un exemplaire est jointe à la présente délibération ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Le Maire,  
Bernard PERRET



A blue circular official stamp of the Municipality of Viriat, AIN, is partially obscured by a large, dark, scribbled signature.

Le Secrétaire de Séance,  
Emmanuelle MERLE



A blue circular official stamp of the Municipality of Viriat, AIN, is partially obscured by a large, dark, scribbled signature.



## Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique

Entre

### L'Etat,

Représenté par, Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région Auvergne Rhône Alpes, Recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités

**Ci-après dénommé « Etat »**

Et

La collectivité de **VIRIAT**

Ayant pour numéro de SIRET **210 104 519 000 17**

Située **204 rue Prosper Convert 01440 VIRIAT**

Représentée par .....

Avec l'adresse email associée .....

**Ci-après dénommée « Collectivité »**

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Vu le (s) projet(s) pédagogique(s) présenté(s) par l'(les) école(s) relevant de la collectivité,

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur et présentée en annexe à la présente convention,

Vu la délibération du Conseil municipal du ..... approuvant la présente convention,

\*\*\*\*\*

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

**Art 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférente au projet pédagogique présenté en annexe.

Les fonds attribués s'inscrivant dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité, cette dernière peut, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission. Les fonds versés à la collectivité ne peuvent couvrir des dépenses de personnels.

**Article 2 - Montant et modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique**

Coût total du projet « Favoriser le développement de l'élève et ses apprentissages en développant ses compétences psychosociales et par le biais d'une ouverture à l'internationale » présenté par l'école élémentaire de Viriat (hors indemnisation des personnels EN) : **17 850,00 €**

L'Etat s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de **17 850,00 €** pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique présenté en annexe.

Le montant de la subvention versée par l'Etat pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par la collectivité.

L'Etat verse à la collectivité la somme de **5 355,00 €**, correspondant à un acompte de 30 % maximum de sa participation au projet d'innovation pédagogique susvisé, à la signature de la présente convention.

Il est procédé à un versement unique de la subvention de l'Etat à la collectivité dès la production par cette dernière des pièces justificatives de dépenses, selon le format décrit à l'article 4 de la présente convention. Le montant de l'acompte sera déduit de la subvention à verser par l'Etat.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 140 « enseignement scolaire public du 1<sup>er</sup> degré » de la mission interministérielle « enseignement scolaire » selon les codifications suivantes :

	Données de comptabilité budgétaire			Données de comptabilité générale				Autre
	Activité budgétaire	Action / Sous-action	Titre / Catégorie budgétaire	Groupe de marchandises		Compte PCE		
Convention avec une collectivité	0140000FIPE01	07-05	6 63 - transfert aux CT	10.03.01	Transferts directs aux communes et EPCI	6531230000	Transferts directs aux communes et EPCI	1
Avance	0140000FIPE01	07-05	7 71 - prêts et avances	27.01.03	Prêt avance aux coll territoriales et à leurs EP	2742000000	Avances aux coll territoriales et à leurs EP	1

L'ordonnateur de la dépense est le recteur de l'académie de Lyon.

Le comptable assignataire est la DDFIP de l'Isère.

**Article 3 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an.

Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur des projets pédagogiques précisés en annexe et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

**Article 4 - Modalités de restitution et compte rendu de la dépense**

La collectivité s'engage à fournir à l'Etat un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet ci-dessus précisé.

Ce compte rendu, qui devra être signé du représentant légal de la collectivité qui certifie la réalité de la dépense et son affectation aux projets subventionnés et du comptable public local, devra être produit aux services de l'Etat dans un délai de 1 mois à compter de la date effective de réalisation de la dernière dépense exécutée.

**Article 5 - Communication**

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons là ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

**Article 6 – Recours**

Toute litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lyon.

Fait à **LYON**, le **6 décembre 2023**

Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région Auvergne Rhône Alpes, Recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités

Monsieur /Madame ....., représentant(e) de la collectivité de .....

## ANNEXE FINANCIERE

Le budget du projet pédagogique « Favoriser le développement de l'élève et ses apprentissages en développant ses compétences psychosociales et par le biais d'une ouverture à l'internationale » numéro « QAK8-CB26 » visé à l'article 2 de la présente convention se compose de la manière suivante :

ANNEES	ACHAT DE MATERIEL	INTERVENANTS EXTERIEURS
2023-2024	600 €	5 350 €
2024-2025	600 €	5 350 €
2025-2026	600 €	5 350 €